

d'un intérêt secondaire, il est vrai, mais qui n'est pas sans importance. Bien que la justice soit rendue gratuitement en France, elle n'en est pas moins toujours onéreuse, car la prétendue gratuité n'existe guère que de nom. L'intervention des tribunaux rendue obligatoire pour les aliénés, doit entraîner nécessairement des frais non moins obligatoires; c'est donc une augmentation de charges imposées aux familles déjà lourdement éprouvées par le malheur qui les frappe, et souvent aussi par les dissipations si habituelles commises par le malade.

L'ensemble de tous ces inconvénients, me paraissent devoir réduire dans une grande proportion, les avantages que l'on serait en droit d'attendre d'une réforme aussi importante; et cela, d'autant mieux que plusieurs des garanties données par la loi de 1838, pour le placement des aliénés, ont été modifiées, et complétées, d'une manière heureusement efficace. Telle est, par exemple, l'obligation d'être docteur en médecine pour être admis à délivrer un certificat d'aliénation; la nécessité imposée de donner des détails circonstanciés sur les symptômes, les causes et la marche de la maladie, etc., toutes conditions propres à éclairer l'opinion :

La sollicitude des législateurs ne s'est pas bornée aux malades internés dans les asiles; elle s'est étendue encore à une catégorie non moins nombreuse et non moins intéressante dont le sort réclame autant sinon plus, une protection et une surveillance tutélaires. C'est en effet, parmi ceux-ci, que l'on rencontre les véritables abus et les faits de séquestration souvent monstrueux, qu'il est difficile de prévenir ou de réprimer parce qu'ils sont à l'abri de tout contrôle.

La loi de 1838 est muette à leur égard : ce silence ne